

# **APPEL A CANDIDATURE**

# Médecins relais pour les injonctions thérapeutiques Département de la Meurthe et Moselle

L'Agence Régionale de Santé Grand Est lance un appel à candidature relatif au recrutement et à l'habilitation de médecins relais dans le cadre de la procédure d'injonction thérapeutique pour le département de la Meurthe et Moselle.

# Échéance : Appel à candidature à validité permanente

# L'injonction thérapeutique

Introduite par la Loi du 31 décembre 1970, l'injonction thérapeutique, prononcée par l'autorité judiciaire, est une réponse juridique complémentaire aux mesures existantes (sanction pénale ou obligation de soins): elle prévoit ainsi une exemption de poursuites pénales. Cette mesure est destinée aux personnes ayant fait un usage de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool.

L'objectif poursuivi est de sensibiliser l'usager aux risques associés à ses pratiques de consommation et de l'amener à entrer dans une démarche de soins auprès de professionnels de santé dans le domaine de l'addictologie.

Cette mesure peut ainsi engager une intervention précoce auprès de personnes qui ne sont pas encore dépendantes et pour lesquelles cette procédure permet une prise de conscience et une modification des pratiques.

Elle conduit les consommateurs (au stade de l'abus et de la dépendance) à lever le déni de leurs pratiques problématiques et à s'approprier un projet de soins ;

Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'injonction thérapeutique doivent consulter un médecin relais, habilité et rémunéré par l'Agence régionale de santé.

#### Le médecin relais – missions et rémunération

## **Missions**

La mission du médecin relais et le cadre juridique de son activité sont définis par les articles L. 3413-1 et suivants et R. 3413-1 et suivants du code de la santé publique.

Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire. A cet effet, il rencontre en premier entretien la personne faisant l'objet de cette mesure afin de :

- Procéder à un examen médical
- Réaliser une sensibilisation aux risques médico-psycho-sociaux liés à ces pratiques
- Mettre en place, si nécessaire, un accompagnement en addictologie (réalisé auprès d'un médecin ou d'une structure spécialisée)

Cet entretien est confidentiel et protégé par le secret médical.

A l'issue de cet examen, le médecin relais confirme aux autorités l'opportunité de la mesure. Il est alors chargé de sa mise en œuvre :

- Il oriente la personne vers un médecin ou une structure spécialisée qui sera chargé de lui proposer un traitement médical ou une prise en charge socio-psychologique adaptée
- Il propose les modalités d'exécution de la mesure
- Il s'assure de son suivi
- Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation de dépendance, lui propose la modification, la prorogation ou l'arrêt de la mesure.

Le médecin relais tient ainsi deux rôles essentiels :

- Il définit, selon la demande et les besoins du patient, les modalités de l'accompagnement à mettre en place et s'assure, au cours d'entretiens, du suivi de cet accompagnement
- Il indique à l'autorité judiciaire l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique puis l'informe de l'évolution de la situation et lui propose, le cas échéant, les adaptations adéquates de la mesure judiciaire.

## Le médecin relais ne peut :

- être désigné comme médecin relais pour :
  - o une personne avec qui existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ou un lien de hiérarchie
  - o un patient dont il est le médecin traitant au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou a qui il dispense habituellement des soins
- assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique conformément à l'article R. 3413-6 du code de la santé publique

#### Rémunération

Le médecin relais désigné pour suivre sur le plan sanitaire une mesure d'injonction thérapeutique prononcée par l'autorité judicaire perçoit une indemnité forfaitaire pour chaque année civile fixée à 132 euros brut par personne suivie. Cette somme est déduite de moitié si le nombre d'entretiens de suivi est égal ou inférieur à deux au cours de l'année civile.

L'indemnité est versée par l'Agence Régionale de Santé au médecin relais sur la base d'un état justificatif annuel transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **Profil des candidats**

L'appel à candidature s'adresse à tout médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge des addictions et répondant aux critères suivants :

- 1. Inscrits à un tableau de l'ordre ou, après autorisation du ministre de la défense, appartenant au cadre actifs du service de santé des armées, depuis au moins trois années,
- 2. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- 3. N'ayant pas fait l'objet d'une sanction devenue définitive d'interdiction temporaire ou permanente, assortie ou non du sursis, mentionnée à l'article L. 4121-6 du code de santé publique ou à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale ou n'étant pas l'objet d'une suspension d'un exercice en cours au titre des articles L. 4113-14 et R. 4124-3

## Dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé de :

- Une déclaration de candidature à l'habilitation en tant que médecin relais dans le cadre de la procédure d'injonction thérapeutique,
- Un état relatif à ses activités professionnelles, lieux et dates d'exercice
- Une attestation justifiant que les conditions 1 et 3 énumérées au « Profil des candidats » sont remplies. Cette attestation est délivrée, selon le cas, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou le service de santé des armées.

## Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Si vous êtes intéressé(e) par cette mission, vous pouvez adresser votre candidature :

- par voie électronique à <u>ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr</u>
- par voie postale à

#### Agence Régionale de Santé

Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale Département Promotion de la Santé, Prévention et Vulnérabilités

A l'attention de Madame HADDOU

3 boulevard Joffre

CS 80071

54036 NANCY CEDEX

Les dossiers de candidature seront examinés par l'Agence régionale de santé selon les conditions fixées par le décret n°2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais.

#### Contact

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter :

## Pour la région Grand ESt

Ouiza HADDOU – Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale

ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

#### Pour le département 54 :

Jeanne CHATRY-GISQUET – Délégation territoriale de Meurthe et Moselle <u>jeanne.chatry-gisquet@ars.sante.fr</u>